



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-027

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 82-2018-09-24-003 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages) Page 3
- 82-2018-09-13-013 - Arrêté modifiant l'AP n° 82-2018-09-11-003 portant désignation des membres du comité technique de la DDT de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 12
- 82-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 26 septembre 2018 (8 pages) Page 15

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2018-09-28-001 - AP délégation de signature DSC -septembre 2018 (4 pages) Page 24
- 82-2018-09-27-001 - AP portant sur la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (4 pages) Page 29
- 82-2018-08-30-006 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement du comité de rivière Cérou-Vère (4 pages) Page 34
- 82-2018-09-24-002 - arrêté portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile - Dr Meynard (2 pages) Page 39
- 82-2018-09-28-002 - Délégation générale de signature CH de montauban (2 pages) Page 42
- 82-2018-09-14-002 - DRFIP - arrêté de subdélégation de signature en matière de successions vacantes (2 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires

82-2018-09-24-003

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N°

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<p>SECTION 1 COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

I:\services\sgl04_cs\secretariat_sgl\delegation-signature\2018\ap_20180903_ddt82_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Isabelle Bottreau, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Séverine Wendel, et MM Philippe Josserand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.
- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Véronique DELPECH, Sophie DELBREIL, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.
- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre. - prévention expulsion.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments. - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la constructin et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, M. Marc FERRIERES, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;
- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

MISSION FONCIER ET METROPOLISATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée à M. Didier VIDEAU chargé de mission « Foncier et Métropolisation » pour les courriers ou décisions liés à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 SEP. 2018

Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2018-09-13-013

Arrêté modifiant l'AP n° 82-2018-09-11-003 portant
désignation des membres du comité technique de la DDT
de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des territoires

Arrêté modifiant l'AP n° 82-2018-09-11.003 portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

AP n°

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique institué auprès du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

- M. Fabien MENU, Président, ICPEF
- M. Stéphane PELAT, ICTPE

Représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
CFDT : - MME Vanessa MARTIN, technicienne supérieure - MME Marie-Josée MOLLEJO, AAP 1ère classe	CFDT : - M. TEULADE Patrick, TSCDD
FO : - MME. Marie-Dominique VIDAL, AAP 1ère classe - M. Olivier BOYER, Chef technicien	FO : - M. Didier BLANC, SACS - MME Karine OUEDRAOGO, Chef technicien
UNSA : - M. Patrick MARGOLLE, TSCDD	UNSA : - MME.BONY Patricia TSCDD
CGT : - M. Joël CORSINI, TSCDD	CGT : - M. Radouan JALID, TSCDD

Article 2 : L'arrêté n° 82-2018-09-11.003 du 11 septembre 2018, portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du comité.

13 SEP. 2018

Fait à Montauban, le

Le directeur



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires

82-2018-09-26-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 26 septembre 2018



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2018 – 09 – 26 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2018-09-12-001 du 12 septembre 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont (yc Petit Lembous)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	3,5 jours	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Petits affluents de Garonne	3,5 jours	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de cult spé

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 9 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ⇒ l'arrêté 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 septembre 2018 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2018, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> - rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26 septembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

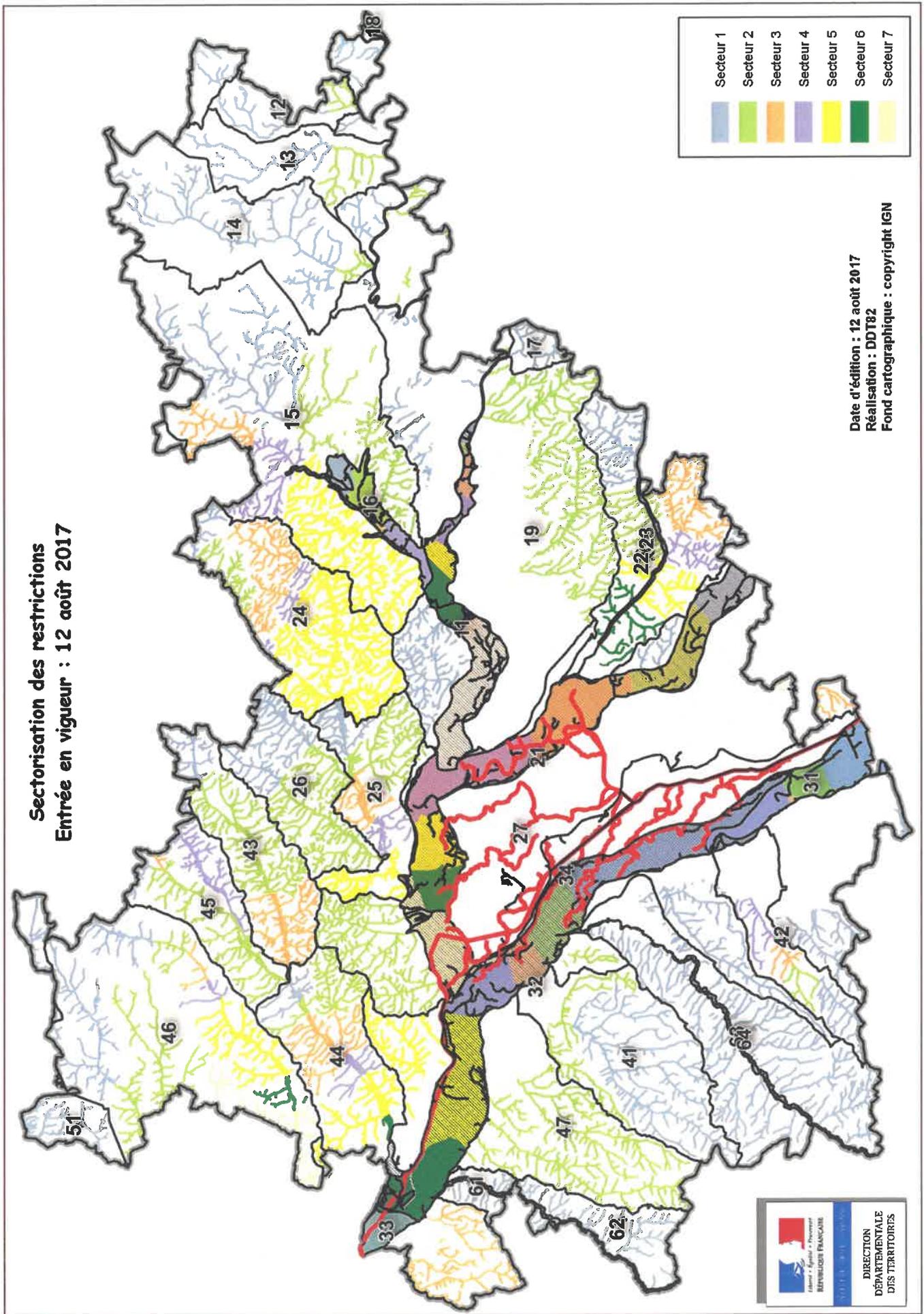
Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé										
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé								
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé						
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit											

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-09-28-001

AP délégation de signature DSC -septembre 2018



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP – PAI

A.P. n°82-2018-09-

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL
Directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°17/1513/A du 8 septembre 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Bernard BURCKEL en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°18/1345-A du 8 août 2018 portant mutation de Mme Fatimée NEZIROSKI à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant mutation de Mme Johanna HUET- DIEPPOIS à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu les décisions d'affectation du 10 août 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ses services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, délégation de signature est donnée à :

- Mme Claude TOESCA, chef du pôle des sécurités, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour signer les correspondances et les actes mentionnés à l'article 1.
- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière, pour signer les arrêtés de suspension du permis de conduire et les décisions d'inaptitude médicale à la conduite automobile.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'il assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Fatimée NEZIROSKI, chef du bureau de la communication interministérielle, et en l'absence de cette dernière, par Mme Johanna HUET-DIEPPOIS, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'Etat.

- Mme Fatimée NEZIROSKI, chef du bureau de la communication interministérielle.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatimée NEZIROSKI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Julie RAMEAU.

- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Lilian BENOIT.

- M. Lilian BENOIT chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian BENOIT, la délégation qui lui est conférée est exercée par Mme Loetitia BONGIOVANNI, et en cas d'absence de cette dernière, par M. Pierre SAVES, tous deux adjoints au chef du service.

- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LEVY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

Section II – Administration financière et comptable

Article 5 : Dans le cadre du BOP « administration territoriale », pour le centre de coût dont il est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

Article 6 : En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 6, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à :

- Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'État.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Fatimée NEZIROSKI.

-Mme Fatimée NEZIROSKI, chef du bureau de la communication interministérielle.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatimée NEZIROSKI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Julie RAMEAU.

-Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Lilian BENOIT.

- M. Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian BENOIT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL et à Mme Julie RAMEAU à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'État et un prestataire.

Article 8 : Dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 9 : Dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 est donnée à M. Stéphane RICHY, coordonnateur sécurité routière au sein du bureau de la sécurité routière.

Article 10 : Dans le cadre du BOP FIPD relevant du programme « concours spécifiques et administration », délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les décisions attributives de subvention
- tous types d'expression de besoins,
- la constatation du service fait.

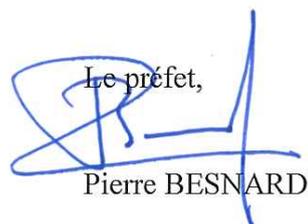
Article 11 : Dans le cadre du BOP FIPD, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 11 est donnée à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

SECTION III – Dispositions générales

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°82-2018-03-30-022 du 30 mars 2018 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2018**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-09-27-001

AP portant sur la dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

Société HELI BEARN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 9 août 2018 par la société HELI BEARN;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 20 août 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 6 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société HELI BEARN est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 6 septembre 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;

- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;

- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;

- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;

- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;

- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/2

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

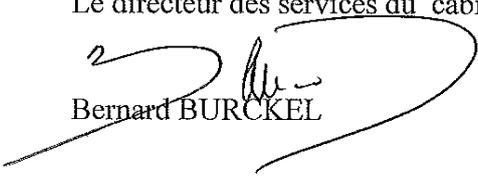
- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société HELI BEARN, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 SEP. 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-08-30-006

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement du comité
de rivière Cérou-Vère

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement

Bureau ressource en eau

Arrêté interpréfectoral du 10 JUL. 2018
portant modification du comité de rivière Cérou-Vère

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 relatif à la constitution du comité de rivière Cérou-Vère ;
- Vu le contrat de rivière Cérou-Vère 2014-2018 signé le 21 janvier 2014 ;
- Vu le courrier du 19 février 2018 du président du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère demandant l'actualisation du comité de rivière Cérou-Vère et informant qu'un nouveau contrat de rivière/contrat de milieu fera suite au contrat actuel dont le terme est 2018 ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 de l'assemblée syndicale du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère de relancer, à échéance du contrat 2014-2018 et après un bilan de celui-ci, un dispositif « contrat de rivière/contrat de milieu » permettant une gestion intégrée locale et durable de l'eau dans les bassins versants du Cérou et de la Vère ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les changements intervenus au sein des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et au sein des services de l'État et des établissements publics ;

Considérant que le syndicat de rivière Cérou-Vère prévoit de relancer un « contrat de rivière/contrat de milieu » en continuité avec le contrat de rivière 2014-2018 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron,
du Tarn et de Tarn-et-Garonne,*

Arrêtent

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 susvisé est modifié comme suit.

« Sont nommés membres de ce comité :

1. Collège des membres représentant les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- La présidente de la région Occitanie ou sa représentante, Mme Catherine PINOL
- Le président du département de l'Aveyron ou son représentant, M. André AT
- Le président du département du Tarn ou son représentant, M. Paul SALVADOR
- Le président du département de Tarn-et-Garonne ou son représentant, M. Michel WEILL
- Le maire de Blaye-les-Mines ou son représentant, M. Claude MASSOL
- Le maire de Saint-Benoît-de-Carmaux ou son représentant, M. Philippe VERGNES
- Le maire de Carmaux M. Alain ESPIÉ ou son représentant
- Le maire de Faussergues M. Jean-Marie SAYSSET ou son représentant
- Le maire de Valence-d'Albi Mme Christine DEYMIÉ ou son représentant
- Le maire d'Andouque M. Gérard RAYMOND ou son représentant
- Le maire de Lacapelle-Pinet M. Christian DURAND ou son représentant
- Le maire de Ledas-et-Penthiès M. Robert FOURNIER ou son représentant
- Le maire de Padiès M. Roland COUGOUREUX ou son représentant
- Le maire de Saint-Julien-Gaulène M. Jean-Louis BALSSA ou son représentant
- Le président de l'institution interdépartementale Tarn et Tarn-et-Garonne pour la gestion du barrage de Saint-Géraud M. Michel WEILL ou son représentant
- Le président du pôle des eaux du Carmausin M. Denis MARTY ou son représentant
- Le président du SIAEP du Pays Cordais M. Claude LAURENT ou son représentant
- Le président du SAE de Vieux M. Jacques BROS ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse M. Paul QUILÈS ou son représentant
- Le président de la communauté de communes Carmausin-Ségala M. Didier SOMEN ou son représentant

- Le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Agglomération ou son représentant, M. Ernest GIORGIUTTI
- Le président de la communauté de communes du Réquistanais ou son représentant, M. Gilbert DALMAYRAC
- Le président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ou son représentant, M. Michel MONTET
- Le président du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère M. Henri BARROU ou son représentant

2. Collège des membres représentant les organisations socio-professionnelles et les associations :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture du Tarn ou son représentant
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn ou son représentant
- Le président du comité départemental du tourisme du Tarn ou son représentant
- Un représentant de l'union de protection de la nature et de l'environnement du Tarn
- Le président de l'association Institut Environnement Tarn labellisée centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) ou son représentant
- La directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) du Tarn ou son représentant
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Tarn ou son représentant
- Le président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Tarn ou son représentant
- Le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Tarn ou son représentant
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie ou son représentant
- Le président de l'association de défense de l'environnement CÉgaïa ou son représentant
- La directrice de l'agence régionale pour l'environnement (ARPE Occitanie) ou son représentant

3. Collège des membres représentant l'État, ses établissements publics et les services techniques départementaux et régionaux compétents :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Tarn ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Tarn ou son représentant
- Le délégué territorial du Tarn de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant
- L'architecte des Bâtiments de France (ABF), chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Tarn ou son représentant »

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 1 décembre 2011 susvisé est remplacé par :

« Le comité de rivière Cérou-Vère est mis en place pour suivre l'exécution des opérations prévues au contrat de rivière 2014-2018, participer à l'élaboration du prochain contrat de rivière/contrat de milieu et assurer le suivi de l'exécution des actions programmées dans ces contrats.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations réalisées dans l'année écoulée et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme de chacun des contrats, le comité de rivière établit un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus.

Ce rapport est communiqué au préfet du Tarn et au comité de bassin. »

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, **25 JUIL. 2018**

A Albi, le **10 JUIL. 2018**

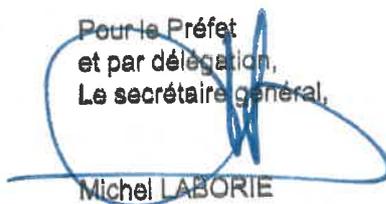
A Montauban, **30 AOUT 2018**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



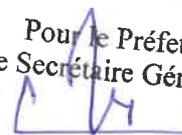
Michèle LUGRAND

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-09-24-002

arrêté portant agrément des médecins pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile -
Dr Meynard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-239-003 du 27 août 2013, n°2013-207-0012 du 26 juillet 2013 fixant la liste des médecins généralistes agréés pour exercer en cabinet libéral, le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-113-0014 du 23 avril 2014 fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile,

Vu la demande de renouvellement à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et auprès de la commission médicale primaire présenté par le Dr François Meynard,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur François MEYNARD 22 rue de la Libération à Lamagistère est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

Article 4: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 24 SEP. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-09-28-002

Délégation générale de signature CH de montauban



Réf : JB/BB

N°RAA : 82-2018-07-13-011

décision
n° 18-006

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric FEVRIER en qualité de praticien hospitalier ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 2017 portant nomination de Madame Lauréline DELUCHE en qualité de praticien hospitalier ;

D E C I D E

Modification de l'article 2.9 de la décision n°17-010

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.9

Par dérogation aux articles 2. 2., la signature des bons de commande et des factures :

- Du laboratoire

Est déléguée par le Directeur du Centre Hospitalier, à Monsieur Frédéric FEVRIER, praticien hospitalier à la biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le Directeur la délègue à Madame Laureline DELUCHE praticien hospitalier.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2018

Le Directeur,



Joachim BIXQUERT

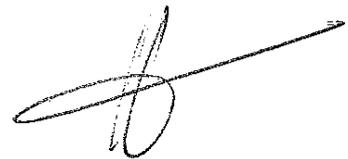
Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégués, les Dossiers administratifs des délégués.

Publication : RAAP.

Les délégués,

Signatures :

Frédéric FEVRIER,
Praticien Hospitalier



Laureline DELUCHE,
Praticien Hospitalier



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-09-14-002

DRFIP - arrêté de subdélégation de signature en matière de
successions vacantes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de département du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, Préfet du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 16 avril 2018, portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne en date 29 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN, directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté du Préfet du Tarn-et-Garonne du 29 juin 2018 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et par M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M. Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

S
2

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **14 SEP. 2018**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Hugues PERRIN

